Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Fédération Française de Football
Ligue d'Occitanie
District des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

OFFICIEL 66 N°26 DU 23/02/2024
SAISON 2023/2024

JOURNAL OFFICIEL NUMERIQUE DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O PAYS CATALAN

Tél : 04.68.54.61.11
770 avenue d'Argelès Sur Mer 66100 PERPIGNAN

secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr
http://pyrenees-orientales.fff.fr

L'OFFICIEL 66
Saison 2023/2024

N° d'astreinte des ELUS le WEEK-END (uniquement) **du vendredi après 17h00 jusqu'au dimanche 15h00 en cas d'alerte météo et circonstances exceptionnelles** (décès , accident …) :

06 10 84 48 53

Remise du label Jeune Espoir au FC LE SOLER du 08/02/24

Le label Jeune Espoir délivré par la Fédération Française de Football (FFF) s'inscrit dans le cadre de la politique fédérale d'accompagnement des clubs par la FFF, ses ligues régionales et ses districts, et représente une véritable distinction nationale, qui vise à récompenser les clubs les plus méritants en matière de structuration et de développement. Vu de loin, ce label qui vient d'être renouvelé au club du Soler peut paraître anodin. Mais si on se rapproche un peu, on comprend que l'obtention de ce label n'est pas chose aisée. Pour preuve, seuls 6 clubs sur 53 l'ont obtenu dans les Pyrénées-Orientales.

Il repose sur quatre critères : le projet sportif (participation aux rencontres sportives, normes d'entraînement, organisation technique et pédagogique) ; le projet associatif (effectifs jeunes filles et garçons, animation du club, qualité des installations et équipements, action de promotion et recrutement) ; le projet éducatif (structuration organisation, communication) et enfin le projet formation de l'encadrement (niveau d'encadrement et fidélisation).
Ces critères, évalués par le conseiller technique départemental du district de football des P-O Olivier Astruit ont été remplis par le club du Soler qui s'est donc vu attribuer le label, pour 3 ans, en présence d'Eric Wattellier, président du district, de Marc Wattellier, president délégué, Christophe Salmeron, trésorier général, de Joël Gimbernat, directeur du Crédit Agricole du Soler, partenaire du Label jeunes FFF, de Marie Domingo, adjointe déléguée aux associations et des membres dirigeants du club.

Comité Directeur

REUNION PLENIERE DU 22/02/2024 – PV N°26

Président : Eric WATTELLIER
Président Délégué : Marc WATTELLIER
Secrétaire Général : Vincent GRISORIO
Présents : Abdelali CHAOUI, Hassan ACHLOUJ, Gérard ANCEL, Annick COUEFFEC, Jean-Luc GARCIA, Philippe MARCO-GREGORI, Marc PAULY, José PICHENEY, Christophe SALMERON
Excusés : Sandrine DOMART, Aline GARRIGUE, Didier GLEIZES, Carole FERNANDEZ, Didier ROMERO, Pascale VILANOVE
Assiste : Philippe REFFIER (Directeur Administratif)

• A la demande du Président le procès-verbal de la précédente réunion plénière est approuvé à l'unanimité.

• *Conformément aux articles 11.2.3 du règlement intérieur et 101 des règlements généraux de la Ligue d'Occitanie, les décisions des comités directeurs et bureaux des districts sont susceptibles d'appel auprès de* ***la Commission Régionale d'Appel de la Ligue d'Occitanie*** *dans les conditions de forme et délai de l'article 190 des R.G. de La FFF.*

CORRESPONDANCE

CDOS 66 : du 17/02/24, informant que son AG aura lieu le 23/03/24 à 8h30 à St Féliu d'Amont. Mr Christophe SALMERON représentera le district.

FC THUIR : du 22/02/24, concernant l'état des terrains. Réponse sera faite.

DOCUMENTS AG ELECTIVE DU DISTRICT DU 15/06/24

▪ Vu les documents établis par le service administratif selon les modèles annexés par la FFF au guide des élections de la FFF de ses ligues et de ses districts, pour l'AG Elective du District des P-O du **15/06/24** (mandature 2024/2028), qui seront mis en ligne à la date d'appel à candidature :

- Déclaration de candidature de liste.
- Déclaration individuelle pour l'élection de la délégation de vote du District des P-O pour les AG 2024/2025 de la LFO.
- Convocation des clubs.
- Pouvoir.
- L'appel à candidature pour cette élection **sera ouvert du JEUDI 16 AVRIL 2024 au JEUDI 16 MAI 2024 à minuit** *(soit le 30ème jour qui précède la date de l'élection).*

FIA du 18 au 20/02/24 à ARGELES SUR MER

Sur proposition de la CDA, le Comité Directeur valide la liste des candidats reçus à la Formation Initiale à l'Arbitrage du 18 au 20/02/24 à ARGELES SUR MER :

1.	BAMMOU	YANIS	FC ALBERES-ARGELES
2.	BEAUNIEUX	ALEXANDRE	FC ALBERES-ARGELES
3.	BEN YACHOU	YOUSSEF	USEPMM
4.	BENCHAA	ABDERHAMANE	AVENIR FOOT CATALAN
5.	BERKANI	MELISSA	FC VILLELONGUE
6.	BONNET	RAPHAEL	FC CLAIRA ST LAURENT
7.	BOUTOUBA	ISMAIL	USEPMM
8.	CORNETTO	ELEGUA	FC BAHO-PEZILLA
9.	CUISINIER	LORENZO	FC ALBERES-ARGELES
10.	DEL VALLE OLIVIER	MAEY	AVENIR FOOT CATALAN
11.	DEL VALLE OLIVIER	KHYO	FC ALBERES-ARGELES
12.	DIAS	ELOHAN	FC BAHO-PEZILLA
13.	EZZOUGARI	ZAKARIA	OC PERPIGNAN
14.	GARNI	ENZO	FC LATOUR BAS ELNE
15.	HENON	JULIEN	FC DES ASPRES
16.	HENON	ANTOINE	FC LATOUR BAS ELNE
17.	LAPORTE	DYLAN	FC SAINT-CYPRIEN
18.	LEFEVRE	AMANDINE	SO RIVESALTES
19.	MAHIOUI	OUSSAMA	FC THUIR
20.	MALIS	SYLVAIN	FC BAHO-PEZILLA
21.	MOCHOLI MORAGA	IVAN	FC LATOUR BAS ELNE
22.	MOLIMARD	LENY	FC PIA
23.	MUDO	EMILIO	FC LATOUR BAS ELNE
24.	PERONNE	YANIS	RF CAN. TOULOUGES
25.	QUESADA	NICOLAS	FC PIA
26.	REYNAUD	CASSY	FC CERET
27.	SACI	MOHAMED NOUH	RACING PERPIGNAN MED.
28.	SAID ALLAH	MOUAD	RACING PERPIGNAN MED.
29.	TOUATI	HAROUN	FC LATOUR BAS ELNE
30.	VALLS	TEYO	FC LATOUR BAS ELNE

- **Remerciements au FC ALBERES-ARGELES pour le prêt de ses installations sportives.**

INTERVENTIONS MEMBRES DU CD ET INVITES

- Marc WATTELLIER, concernant les Finales Nationales Beach Soccer Féminines.

OBSERVATOIRE DES COMPORTEMENTS

▪ **Statistiques disciplinaires pour le District des P-O du 01/07/2023 au 20/02/2024 :**

Type d'agression / type d'incident	Nombre	%
Violences verbales	**12**	**28.6%**
Propos grossiers / injurieux	9	21.4%
Menace / Intimidation	3	7.1%
Violences physiques	**20**	**47.6%**
Coup / Brutalité	17	40.5%
Bagarre / Echauffourée	1	2.4%
Bousculade	0	0.0%
Tentative de coup(s)	2	4.8%
Agression par arme	0	0.0%
Incivilités	**10**	**23.8%**
Jet de projectiles	0	0.0%
Crachat	1	2.4%
Geste / Comportement obscène	9	21.4%
Atteintes aux biens	**0**	**0.0%**
Dégradation	0	0.0%
Vol	0	0.0%
Incendie	0	0.0%
TOTAUX	**42**	
Incidents supplémentaires	**5**	

Sur 1454 matches joués

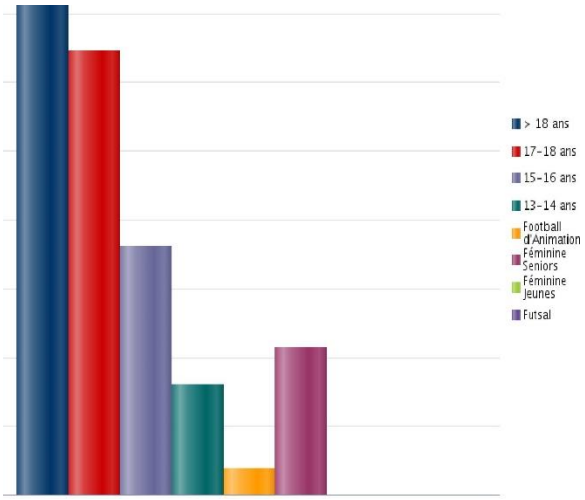

Le Président
Eric WATTELLIER

Le Secrétaire Général
Vincent GRISORIO

COMMISSION DES CHAMPIONNATS SÉNIORS & JEUNES

REUNION DU 20/02/2024 – PV N°25

Président : Jean-Claude DELATRE
Secrétaire : Régis SANCHEZ
Présents : Louis NIFOSI, Jean-Claude RICHARD, Fabrice OREGLIA, Vincent VANDEVILLE

• Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

● Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par l'article 190 des RG de la FFF.

CORRESPONDANCE

CABESTANY OC : du 15/02/24, informant que le match D2 du 03/03/24 CABESTANY / BAHO-PEZILLA se jouera exceptionnellement à 15h30 au lieu de 15h00 (terrain occupé par une action municipale). Pris note.

FC CERET & ENTENTE CONFLENTOISE : du 19/02/24, notifiant leur accord pour jouer le match D1 du 25/02 les opposant à 16h00. Pris note.

FC LE SOLER & FC LE BOULOU SJPC : du 19/02/24, notifiant leur accord pour jouer le match D1 du 25/02 les opposant à 16h00. Pris note.

FC DES ASPRES & FC LE BOULOU SJCP : du 20/02/24, notifiant leur accord pour jouer le match D3 du 25/02 les opposant à 16h00. Pris note.

TIRAGES

Assistent aux tirages : Marc WATTELLIER, Président Délégué, le FC LATOUR BAS ELNE et le FC PIA.

- **Tirage ¼ de Finale de Challenge Bazataqui**
  - **Matches le 10/03/24** (le 24/03 étant une journée de championnat)

FC PIA	ENT. FOURQUES - TROUILLAS
FC DES ASPRES	OL HAUT VALLESPIR
RF CANOHES TOULOUGES	FC BAGES - VILLENEUVE
FC THUIR 2	FC POLLESTRES

Rappel Article 2 du Challenge René Bazataqui – Cette compétition est ouverte aux clubs dont l'équipe 1ère évolue dans les catégories Départemental 3 et toutes les autres séries inférieures, ainsi qu'aux équipes réserves dont l'équipe 1ère évolue en Départemental 1 & Départemental 2.

Pour les équipes réserves précitées, les clubs ne pourront aligner plus de 3 joueurs ayant participé à l'une des deux dernières rencontres de leur(s) équipe(s) première(s).

Article 4 Bis du Challenge René Bazataqui - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 4, un club ne pourra recevoir ou se déplacer plus de 2 fois consécutives, à moins que son adversaire ne soit dans une situation identique.

- **Tirages ½ Finales de Coupes du Roussillon U17, U15 et U13**
  - **Matches le 21/04/24 pour les 3 catégories**

U17

SP PERPIGNAN NORD	CANET ou USEPMM
PAC ou OCP	FC LE BOULOU SJPC

Matches tour précédent ¼ de Finale : 24/02/24 CANET 2 / USEPMM
28/02/24 OCP / PAC

U15

FC CERDAGNE	OCP OU PERPIGNAN NORD
AVENIR FOOTBALL CATALAN	CANET RFC

Match tour précédent ¼ de Finale : 21/02/24 SP PERPIGNAN NORD / OCP

U13

CANET RFC	SO RIVESALTES
FC LATOUR BAS ELNE	AVENIR FOOTBALL CATALAN

Rappel de l'Article 2 des Coupes du Roussillon U17, U15 et U13 –

Cette épreuve est ouverte à toutes les équipes premières. Seules les équipes évoluant en Championnat Régional et Départemental peuvent participer à cette compétition. Ne sont pas admises les équipes de niveau NATIONAL.

Le Club qualifié devra obligatoirement présenter une équipe à la date fixée au calendrier de cette épreuve s'il dispose d'une 2ème équipe engagée dans la même catégorie. A défaut, il sera déclaré forfait.

Le Président
J-C DELATRE

Le Secrétaire
Régis SANCHEZ

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 21/02/2024 PV N°18

Présidente : Aline GARRIGUE
Secrétaire : Joseph PISCITELLO
Présents : CHOBEAUX Didier, Roger MARTIN, SICARD Pierre-Luc
Excusés : COUCHEZ Jean-Pierre, Gérard PEREZ

• Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

• Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF.

SITUATION FINANCIERE D'ESPOIR FEMININ PERPIGNAN

Vu :
- Le solde général du compte d'ESPOIR FEMININ PERPIGNAN.
- Les courriels de relance adressés par le Service Comptabilité concernant sa situation débitrice envers le District de Football des Pyrénées-Orientales.

▪ La CRC demande à la Présidente d'ESPOIR FEMININ PERPIGNAN de régulariser la situation financière du club avant le mardi 27 février 2024.

▪ A défaut, elle sera dans l'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 54 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District des P.O, à savoir :

Article 54 –
Les Clubs sont tenus de consulter régulièrement la situation de leur compte sur FOOTCLUBS et sur boîte e-mail officielle chaque fin de mois. Les sanctions prévues à l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF sont applicables, si le club n'a pas régularisé sa situation financière dans les 10 jours à compter de la date à laquelle son compte est débiteur.
Les sanctions liées à la situation financière des Clubs sont des sanctions administratives, elles sont prises en premier ressort par la Commission Départementale des REGLEMENTS & CONTENTIEUX et sont susceptibles d'appel dans les formes et délais prévus.

Les pénalités sont appliquées comme suit :
- En cas de rejet d'un prélèvement, le club fautif sera pénalisé d'une amende de 25€.
- Après un 2ème rejet, l'équipe 1ère dudit club sera pénalisée d'un retrait de 2 points à son classement et ce, par semaine d'infraction.

- A défaut de régularisation au terme de la 4ème semaine écoulée, l'équipe concernée sera mise hors compétition et rétrogradée en division inférieure la saison suivante.

DOSSIER EN SUSPENS

LA PRESIDENTE
Mme GARRIGUE Aline

LE SECRETAIRE
M. PISCITELLO Joseph

Prochaine réunion
le 28/02/24

Commission de Discipline

REUNION DU 21/02/2024 – PV N°24

Président de Séance : Philippe MARCO-GREGORI
Secrétaire : Gérard DUQUESNE
Présents : Gérard ANCEL (présence partielle), Marie-France MARTIN, Jean-Claude RICHARD, Michel RAMONEDA
Représentant des Arbitres : Jamel BEN AMAR

- ***Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.***

Les sanctions disciplinaires, à l'exception des mesures conservatoires, sont susceptibles de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'annexe 2 « Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire » des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.
Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF) :
Article 3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé :
- Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.
- Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :
Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;
Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle. * Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

***Les sanctions disciplinaires sont consultables :**
- par le licencié, sur son espace personnel Mon Compte F.F.F.
- par le club dans FOOTCLUBS

- **rubrique ORGANISATION et PROCES-VERBAUX pour les dossiers nécessitant l'ouverture de dossiers et dans COMPETITIONS – DOSSIERS pour les relevés de décisions (cartons jaunes et rouges sans ouverture de dossier)**

Annexe 2 Article 3.3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF - Les affaires non soumises à convocation : Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles aucune audition n'est décidée, tout assujetti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'observations de sa part sur la feuille de match ou d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les deux jours calendaires à compter du lendemain de la rencontre, auprès de l'organe disciplinaire compétent en vertu de l'article 3.1.1 du présent règlement, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

LE PRÉSIDENT
M. Philippe MARCO-GREGORI

Prochaine réunion le
Mercredi 28/02/24

LE SECRÉTAIRE
Gérard DUQUESNE

Commission des Arbitres

REUNION DU 24/01/2024 – PV N°7

Présents : MM. GIL, ROMERO, CAZORLA

• Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

Correspondance reçue

Mail reçu du Fc Fourques demandant la désignation de trois arbitres officiels pour la rencontre D4 Poule B du 25/02/2024 Ent. Fourques-Trouillas / St Nazaire Asc. Pris note.

Conseil de l'ordre du 20 février 2024

Présents : MM. ACHLOUJ, ROMERO, CAZORLA, PEREZ
Excusé : M. REYES

• Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

Monsieur XXXXX
Cet arbitre a eu un comportement inapproprié lors de la rencontre du Dimanche 4 février 2024 opposant les clubs d'Albères/Argelès et Claira - St Laurent comptant pour le championnat U17 PO/AUDE.
Il a été convoqué par mail le 12 février 2024 pour notre réunion du 20 février 2024.
Etant mineur, il s'est présenté pour l'audition accompagné de sa mère.
Lors de cette audition, nous avons écouté ses explications concernant son comportement lors de cette rencontre. Il a admis que son comportement envers l'éducateur était inadmissible tout comme son comportement à la mi-temps du match.
En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CDA, décide :
- D'infliger à Monsieur XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour 6 week-ends, commençant à courir à compter du 26 février 2024, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du district des Pyrénées Orientales de Football dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Monsieur XXXXX
Monsieur Bruno CAZORLA étant sorti de la salle lors de l'évocation de ce dossier et n'ayant pas pris part aux délibérations.
Cet arbitre est arrivé au stade à 12h05 lors de sa désignation du 14 janvier 2024 opposant les clubs du Fc Thuir et de Canohès Toulouges comptant pour le championnat Départemental 3 avec un coup d'envoi prévu à 12h30.
Nous lui avons demandé des explications par mail le 17 janvier 2024. Nous avons reçu ses explications par mail le 18 janvier 2024.
Nous l'avons convoqué par mail en date du 25 janvier 2024 pour notre réunion du 30 janvier 2024.
Il nous a informé être dans l'impossibilité de se présenter à cette audition pour raison professionnelle en date du 25 janvier 2024.
Nous l'avons convoqué par mail en date du 12 février 2024 pour notre réunion du 20 février 2024.
Il nous a informé être dans l'impossibilité de se présenter à cette audition pour raison professionnelle en date du 13 février 2024.
Compte tenu de son absence et de ses explications, le conseil de l'ordre estime son retard injustifié et la formulation de ses explications inadéquates.
En conséquence de quoi, la commission restreinte de la CDA décide :
- D'infliger à Monsieur XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour 2 week-ends plus 2 week-ends avec sursis commençant à courir à compter du 18 mars 2024, date de fin de son indisponibilité, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du district des Pyrénées Orientales de Football dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

LE PRÉSIDENT
Boris GIL

LE SECRÉTAIRE
Bruno CAZORLA